

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MATERNE

Place André Venet
02450 Boué

Références : MATE26_0005100096_20260804_Rpref_289
Code AIOT : 0005100096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2026 dans l'établissement MATERNE implanté Place André Venet 02450 Boué. L'inspection a été annoncée le 29/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection sur site s'inscrit dans le cadre du suivi des événements accidentels et fait suite à l'incident survenu au sein de l'établissement le 28 juillet 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATERNE
- Place André Venet 02450 Boué
- Code AIOT : 0005100096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de Boué du groupe MATERNE est spécialisée dans la production de compotes, de fourrage à base de fruits pour le groupe et d'autres industriels agroalimentaires. Le volume de production annuel de l'usine est de l'ordre de 87 000 tonnes, il est en progression constante. L'usine de Boué compte 400 employés.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Information	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Suivi de l'eau de la rivière « la Morteau »	AP Complémentaire du 20/10/2025, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Bassin confinement	AP Complémentaire du 31/05/2013, article 4.3.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Consécutivement à l'accident porté à la connaissance de l'inspection des installations classées par l'exploitant en date du 28 juillet 2026, les vérifications faites sur site ont permis de constater la mise en œuvre effective des mesures conservatoires suivantes :

- L'arrêt effectif de l'écoulement des effluents issus de la chaufferie ;
- La réparation de la tuyauterie défectueuse ;
- Le confinement des eaux polluées au niveau des ouvrages de rétention du site.

Afin d'attester officiellement du retour à l'état initial du milieu récepteur et de vérifier l'absence d'impact résiduel sur le cours d'eau « la Morteau », l'exploitant devra transmettre à l'inspection les résultats des analyses physico-chimiques issues de la campagne de prélèvement programmée le 6 août 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant a signalé à l'Inspection une fuite au niveau du rejet d'eau pluviale n°2, initialement par messagerie vocale le 28 juillet 2026, puis par échange téléphonique le 29 juillet 2026.

Il a précisé que ce rejet avait fait l'objet d'un contrôle par l'Office français de la biodiversité (OFB). Les analyses internes réalisées par l'exploitant ont révélé une demande chimique en oxygène (DCO) de 384 mg/L, pour un débit estimé entre 0,75 et 0,85 m³/h.

Par mesure de précaution, les eaux concernées ont été déviées vers le bassin de confinement.

L'exploitant a confirmé à l'Inspection des installations classées (IIC) que tout écoulement au niveau du rejet n°2 avait cessé le 29 juillet 2026 à 11h45, comme indiqué lors d'un échange téléphonique.

Les investigations menées ont permis d'identifier au moins une origine du problème : une casse de canalisation d'eaux usées au niveau de la chaufferie. Une réparation a été effectuée sur cette canalisation, et les eaux usées sont désormais renvoyées, comme initialement prévu, vers la station d'épuration interne pour y être traitées.

L'exploitant a par ailleurs informé l'IIC que la vanne de sectionnement des eaux pluviales n°2 présentait également une fuite. Cette fuite a été maîtrisée et le rejet dévié vers le bassin de confinement du site en vue de son traitement par la STEP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser la déclaration d'accident via le site de déclaration à partir de l'adresse <https://entreprendre.service-public.gouv.fr>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Bassin confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2013, article 4.3.11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être.
Constats : L'exploitant informe l'Inspection les eaux issues de la chaudière ont été redirigées vers le bassin de rétention du site.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Suivi de l'eau de la rivière « la Morteau »

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2025, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des eaux résiduares

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en place une surveillance de routine de la qualité du MORTEAU. Cette surveillance s'organise chaque année en 4 campagnes de prélèvements et mesures. Lors de chaque campagne, des prélèvements d'échantillons et mesures sont effectués en 3 points de contrôle :

- Point n° A, situé en amont de l'ensemble des rejets du site ;
- Points n°B, situé en aval du rejet industriel de l'entreprise. Ce point, situé dans l'entreprise Nestlé, se trouve en amont immédiat du pont (avant la cascade) qui enjambe la rivière et permet l'accès depuis l'usine Nestlé à la station d'épuration de NESTLÉ ;
- Point n°C, dit « point de récupération », situé en aval éloigné des rejets industriels de l'entreprise et à environ 2 km du point n°2. Ce point se trouve à 400 m environ de la confluence avec le canal de la Sambre à l'Oise.
- Point n° D, situé en aval du rejet de la station d'épuration communale.

Un suivi renforcé de la qualité du milieu récepteur complète la surveillance de routine décrite précédemment, en période d'étiage.

Les modalités de la surveillance du MORTEAU sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Type de surveillance	Points de mesures et de prélèvements	Paramètres	Type de suivi	Périodicité minimale de la mesure	Méthodes
Surveillance de routine	A, B, C et D	Température, pH, Oxygène dissous	Prélèvement ponctuel – Mesures in situ	1 campagne tous les 2 mois soit 6 campagnes par an	Méthodes de mesure, prélèvement et analyse
		DCO, DBO ₅ , MES, N	Prélèvement		

		global, P total, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ ,	ponctuel – Analyses en laboratoire		conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet
Surveillance renforcée	A, C et B	Température, pH, Oxygène dissous	Prélèvement ponctuel – Mesures in situ	Hebdomadaire entre juin et octobre inclus.	
Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.					
Par dérogation aux dispositions précitées, les prélèvements et mesures in situ uniquement peuvent être réalisés par l'exploitant lors de la surveillance renforcée. Dans ce cas, l'exploitant s'assure au moins annuellement de la précision et l'absence de dérive des analyseurs utilisés.					
L'échantillonnage est effectué dans le chenal d'écoulement principal, de préférence loin des berges et des obstacles présents dans le lit, en se positionnant dans la veine principale du cours d'eau, face au courant (contre courant).					
Les prélèvements sont à réaliser à 30 cm sous la surface ou à mi-hauteur du cours d'eau.					
L'échantillonnage s'effectue par ordre de priorité, :					
• directement dans le chenal d'écoulement principal du cours d'eau ; • en cas d'impossibilité (et notamment pour des raisons de sécurité du personnel), depuis un pont ; • en dernier recours, de la berge avec une canne d'échantillonnage.					
Lors de chaque campagne de surveillance (routine ou renforcée), sont consignés sur une fiche de prélèvement les indications suivantes :					
• la date et l'heure de l'échantillonnage ; • des observations visuelles (situation hydrologique apparente, aspect des abords, présence de flottants ou de dépôts, odeur, coloration...) afin de caractériser le contexte dans lequel les prélèvements sont effectués et de faciliter l'interprétation ultérieure des résultats.					
<u>Les fiches de prélèvement sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. »</u>					
Constats :					
L'exploitant réalise le suivi environnemental / la surveillance de la qualité des eaux de surface sur le cours d'eau récepteur dénommé « la Morteau ».					
Ce suivi s'inscrit dans le cadre du programme d'auto-surveillance imposé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/08/2024. Les campagnes de prélèvements et d'analyses permettent de vérifier l'absence d'impact significatif des rejets du site sur le milieu récepteur.					

L'exploitant a porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées l'existence d'un point de rejet de nature d'un tiers, situé sur la rive opposée à l'établissement. Ce point d'exutoire est situé en amont de la référence D figurant à l'annexe 1 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire n° IC/2025/194 du 20 octobre 2025.milieu récepteur, notamment au regard du suivi amont-aval réalisé par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de formaliser et de valider la fin de l'épisode accidentel, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées les résultats des analyses physico-chimiques qui seront programmées et réalisées le 6 août 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours